

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 388 vom 10. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_388](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___388)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 388 du 10 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 388 del 10 settembre 2009

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, POUVOIR D'EXAMEN, CONSTATATION DES FAITS, MALADIE, CHOSE JUGÉE, NON-LIEU, ENQUÊTE PÉNALE | 125 al. 1 CC, 138 al. 1 CC, 53 CO, 452 al. 2 CPC

## Erwägungen

### E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

### E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En matière de jugement de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure (art. 138 al. 1 CC; Code civil du 10 décembre 1907; RS 210; auquel renvoie l'art. 374c CPC, Leuenberger, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). L'art. 138 CC a été introduit pour mettre fin à l'incertitude qui régnait au sujet de l'admissibilité des circonstances nouvelles devant l'instance supérieure, quelques cantons connaissant encore une maxime éventuelle stricte, laquelle n'a pas sa place dans le procès en divorce, dès lors qu'il s'agit, la plupart du temps, de prétentions de caractère existentiel pour les intéressés (Feuille fédérale [FF] 1996 I 141). Cette norme impose à l'autorité cantonale d'instruire les points renvoyés en tenant compte de faits nouveaux dans l'hypothèse où le droit cantonal s'opposerait à leur recevabilité (ATF 131 III 91 c. 5.2.2). Par faits et moyens de preuve nouveaux il faut entendre non seulement ceux qui sont survenus après le jugement de première instance (echte Noven) mais aussi ceux qui existaient antérieurement et auraient pu être introduits dans le procès auparavant (unechte Noven) (Leuenberger, op. cit., n. 4 ad art. 138 CC, p. 884). Le droit cantonal peut déterminer jusqu'à quel moment les droits prévus par l'art. 138 CC peuvent être exercés. L'invocation de nova doit être admise à tout le moins dans le mémoire de recours et dans le mémoire de réponse (ATF 131 III 189 c. 2.4, p. 195, SJ 2005 I 442; ATF 131 III 91, c. 5.2.2, p. 95). En l'espèce, les pièces produites par le recourant en deuxième instance sont recevables. Il en ressort notamment que, dans sa séance du 13 juillet 2009, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud a rejeté le recours interjeté par la demanderesse contre l'ordonnance de non lieu rendue le 28 avril 2009 par le Juge d'instruction de

l'arrondissement de Lausanne au sujet de sa plainte contre le défendeur pour voies de faits qualifiées. L'état de fait du jugement doit en outre être complété comme il suit : Le témoin U. \_\_\_\_\_, entendue par anticipation et dont le témoignage a été protocolé en pages 17 à 20 du procès-verbal, a notamment déclaré que la demanderesse lui avait parlé du fait que le défendeur aurait changé de visage, sans qu'elle ait pu le constater elle-même, ne le connaissant pas bien. La demanderesse lui avait également dit que le défendeur hurlait et lui faisait des scènes. Une fois, à la suite d'une dispute, la demanderesse est venue chez le témoin et a passé une nuit chez elle. Elle lui a parlé des difficultés qu'elle rencontrait avec le défendeur et était en larmes. Le témoin a constaté que la demanderesse était dans un mauvais état psychique.

### **E. 3**

Le recourant ayant retiré ses conclusions relatives à l'action en divorce de l'intimée et au partage de la prévoyance professionnelle, seule est litigieuse la question de la contribution d'entretien allouée à l'intimée. A cet égard, le recourant soutient que le mariage n'a pas eu d'impact sur la situation de l'intimée, dès lors qu'il a été de courte durée et qu'au moment du mariage, à savoir au mois de janvier 2004, celle-ci était au chômage. En outre, l'intimée est au bénéfice d'une formation d'employée de commerce, ce qui, selon le recourant, devrait lui permettre d'assumer son entretien. Il conteste être responsable de l'absence d'activité lucrative actuelle de l'intimée. a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598, c. 9.1; ATF 129 III 7; La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003, p. 169; ATF 127 III 136 c. 2a pp. 138/139, rés. JT 2002 I 253; ATF 128 III 257). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux

enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc., p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (Pichonnaz/Rumo-Jungo, op. cit., p. 56 et références). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective (ATF 132 III 598, c. 9.2; ATF 127 III 136, c. 2c; FamPra.ch 2007, p. 146 et références; Bastons-Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 77, spéc., pp. 93 et 94 et références). Selon la jurisprudence, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (TF 5A\_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 3.2 et références). L'état de santé des époux doit être pris en considération, conformément à l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC. Selon la jurisprudence, le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, ne constitue pas en soi une raison d'allouer une contribution d'entretien. Il faut en outre que le mariage ait créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue même après le divorce. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'union a duré vingt ans et que plusieurs enfants en sont issus. Dans ce cas, l'état de santé est pris en considération indépendamment de savoir s'il est en lien avec le mariage (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, publié in FamPra.ch 2007, p. 146). b) Selon l'art. 53 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le juge civil n'est pas lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement. Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (art. 53 al. 2 CO). Le Tribunal fédéral a précisé que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil relevait de la procédure, partant du droit cantonal, hors les points limitativement énoncés par la disposition susmentionnée (ATF 125 III 401 c. 3, JT 2000 I 110; ATF 120 Ia 101 c. 2e; ATF 107 II 151, JT 1981 I 604). Selon la jurisprudence de la cour de céans, l'appréciation des faits par le juge pénal ne lie pas le juge civil. En outre, celui-ci n'est pas non plus lié, en vertu du principe de son autonomie, par les faits établis au cours du procès pénal (CREC I du 25 novembre 1998 n° 580 c. 3b et références; JT 1969 III 89; JT 1959 III 11). c) En l'espèce, le mariage des parties a duré moins de cinq ans et celles-ci n'ont pas eu d'enfant. Il est donc présumé ne pas avoir eu de répercussions négatives sur l'autonomie de l'intimée. Toutefois, cette présomption est mise à néant par le fait qu'il est établi par les certificats médicaux produits que le mariage avec le recourant est la cause des troubles de l'adaptation et de la dépression réactionnelle de l'intimée diagnostiqués par la Dresse S. \_\_\_\_\_ le 9 octobre 2008. Ni la circonstance que le recourant a été mis au bénéfice d'un non-lieu à l'issue de la procédure ouverte par l'intimée pour voies de fait qualifiées, ni l'appréciation des faits par le juge pénal ne lient la cour de céans vu l'art. 53 al. 1 CO et la jurisprudence susmentionnée. Au demeurant, les troubles psychologiques constatés par les certificats médicaux sont de nature à confirmer la véracité des déclarations que l'intimée a faites aux médecins qu'elle a consultés et aux témoins, en particulier au témoin U. \_\_\_\_\_, savoir que le recourant "avait changé de visage", qu'il hurlait et lui faisait des scènes, ce témoin constatant en outre que l'intimée était dans un mauvais état psychique. A cet égard le recourant n'a pas établi

ses allégués nos 49 et 50 relatifs au caractère inhérent à l'intimée des difficultés psychologiques qu'elle rencontre et ce caractère ne ressort pas du dossier. Le nombre des incapacités de travail et la durée pendant laquelle elles sont survenues établit que les violences en tous cas psychologiques subies par l'intimée n'ont pas été des événements isolés. Les troubles qui en sont résulté chez l'intimée sont de nature à entraver la prise d'une activité lucrative, de sorte qu'il y a lieu de considérer que le mariage a eu une répercussion négative sur l'autonomie économique de l'intimée. Il est en conséquence sans pertinence que celle-ci ait été au chômage pendant une année avant le mariage. L'allocation d'une contribution d'entretien à l'intimé est ainsi fondée dans son principe. Pour le surplus, les considérations des premiers juges relatives au montant de la contribution d'entretien et à sa durée, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC).

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.Q.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 10 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Albert von Braun (pour A.Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Valérie Elsner Guignard (pour B.Q.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.